

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.409 du 29 juillet 2013

G./A.209.323/VI-20.001

En cause : **la société privée à responsabilité limitée BELGISCHE
TECHNISCHE GASSEN (B.T.G.) – GAZ TECHNIQUE
BELGE (G.T.B.),**

ayant élu domicile chez
Me J. GHYSELS, avocat,
chaussée de La Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles,

contre :

l'Université de Liège, en abrégé l'ULg.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2013 par la société privée à responsabilité limitée BELGISCHE TECHNISCHE GASSEN (B.T.G.) – GAZ TECHNIQUE BELGE (G.T.B.), qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil d'Administration du 12 juin 2013 de l'Université de Liège par laquelle le marché public de fournitures - Marché pluriannuel, «à commande ouverte», pour une durée de cinq ans, pour l'approvisionnement en azote du Centre spatial de Liège a été attribué à la S.A. Air Liquide";

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juillet 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me N. MICHEL *loco* Me A. DELVAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courriel du 15 juillet 2013, les avocats de la partie adverse ont communiqué au Conseil d'État la décision prise le 3 juillet précédent par leur cliente de retirer l'acte attaqué, de mettre "fin à la procédure du marché en cours" et de "relancer une nouvelle procédure"; que, compte tenu du retrait d'acte intervenu, lequel ne peut être tenu immédiatement pour définitif, il s'indiquerait de surseoir à statuer et de remettre l'affaire *sine die*;

Considérant toutefois que la partie requérante, bien que dûment convoquée à l'audience du 25 juillet 2013, n'y était ni présente ni représentée; que, conformément à l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, sa demande de suspension doit être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

C. DEBROUX